



MAIRIE DE PUTEAUX

$$\frac{1}{2} = \frac{1}{2}, \quad \frac{1}{3} = \frac{1}{3}, \quad \frac{1}{4} = \frac{1}{4}, \quad \frac{1}{5} = \frac{1}{5}, \quad \frac{1}{6} = \frac{1}{6}, \quad \frac{1}{7} = \frac{1}{7}, \quad \frac{1}{8} = \frac{1}{8}, \quad \frac{1}{9} = \frac{1}{9}, \quad \frac{1}{10} = \frac{1}{10}$$

Règlementation relative à la pollution sonore et lumineuse sur la ville de Puteaux

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARG-2026- 484

Le Maire de Puteaux,

Vu la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évolution et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à 6, et L.2214-3,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-11,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de la route, notamment son article R.318-3,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 à 4, L.1334-32, L.1336-1, L.13116-1 à 2, L.1312-1, L.1421-4 et L.1422-1, R.48-4, R.1336-4 à 11, R.1337-6 à 10,

Vu le Code du travail et notamment ses articles R. 4534-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 à 26, L.583-5 et R.571-1 et suivants,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Vu l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et applicable au 15 avril 2024,

Vu le plan métropolitain de prévention du bruit dans l'environnement adopté par délibération du conseil métropolitain n° CM-2019-12-04-01 du 04 décembre 2019,

Vu la délibération n°200 du conseil municipal du 19 décembre 2014 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.),

Vu les lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement dans la région européenne éditée par l'Organisation Mondiale de la Santé n°WHO / EURO :2018-3287-43046-60258 de 2018,

Vu le guide du Conseil national du bruit n°7 de mai 2018 portant sur les constats d'infraction sans mesurage des bruits de voisinage,

Considérant que la lutte contre les bruits de voisinage est un enjeu majeur de santé publique et de lien social relevant des pouvoirs de police du maire,

Considérant que le mode de vie des puteoliens conduit à ce que ces derniers soient davantage présents à leur domicile entre 19 heures et 7 heures 30 les jours ouvrés et sans conditions d'horaires les samedis, dimanches et jours fériés,

Considérant que le boulevard circulaire de la Défense, situé sur le périmètre de l'opération d'intérêt national, est générateur de bruit et qu'il convient de le prendre en compte dans l'édiction des règles visant à préserver de cette nuisance, par distinction avec le reste du territoire de la commune qui affiche de faibles niveaux de bruit quotidiens,

Considérant que plus de 1000 logements continuent d'être impactés par plusieurs chantiers d'envergure dans le périmètre d'opération d'intérêt national, ayant un impact tant d'un point de vue sonore que lumineux sur les habitants de ces logements et qu'il convient de garantir une quiétude à ses derniers en soirée, les weekends et les jours fériés,

Considérant que la ville de Puteaux a reçu de nombreuses plaintes de la part de ses habitants notamment sur des nuisances occasionnées par les chantiers de construction d'immeubles, des travaux sur le domaine public et des bruits de voisinage et de comportement, ainsi que sur de la pollution lumineuse générée par les immeubles d'affaires nouvellement construits,

Considérant que le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements, l'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ou un comportement anormalement bruyant suffisent à caractériser l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme lorsque le bruit a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation,

Considérant que le bruit constitue l'une des préoccupations majeures de la vie quotidienne en tant qu'il apparaît comme un élément perturbateur de la tranquillité publique et porte gravement atteinte à la santé des personnes ainsi qu'à leur qualité de vie,

Considérant que l'Académie nationale de médecine considère que l'exposition à la Lumière Artificielle la Nuit (L.A.N.) a un effet délétère sur l'horlogerie interne et peut-être un agent polluant pour la rétine,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique, de préserver la santé publique et d'en réprimer les atteintes,

Considérant que la réglementation relative à la pollution sonore et lumineuse sur la ville de Puteaux fait l'objet d'un examen régulier afin d'adopter les mesures les plus proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance est interdit de jour comme de nuit.

Lieux et établissements publics et lieux privés accessibles au public

ARTICLE 2 : Sur les voies publiques et les voies privées accessibles au public sont interdits les bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelles qu'en soient leur provenance ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- de publicités par cris ou chants,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que postes récepteurs de radio, magnétophones, télévisions, chaînes radios, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- de l'utilisation d'instruments de musique, de jouets ou d'objets bruyants,
- de véhicules deux-roues motorisés et de tous véhicules en mauvais état,
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

L'organisation de toutes activités sur la voie publique nécessite une autorisation municipale ou préfectorale qui peut les réglementer pour en limiter les nuisances.

Des dérogations peuvent être ponctuellement accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions, selon un horaire strictement défini.

Une dérogation permanente est accordée pour les festivités à caractère national (nouvel An, fête de la musique, 14 juillet, Noël) ou local.

Activités professionnelles, sportives et de loisirs.

ARTICLE 3 : Dans les lieux publics et les lieux privés accessibles au public, les propriétaires, exploitants, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que débits de boisson, cafés, restaurants, salles de spectacles, de réceptions, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient, à aucun moment, une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Sont également soumises à ces dispositions, les nuisances sonores provoquées par les clients et utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements ainsi que dans les voies adjacentes. L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage.

Un certificat d'isolation acoustique peut être demandé avant toute ouverture d'un établissement potentiellement bruyant ou à la suite de plaintes ou réclamations.

Les prescriptions au présent article s'appliquent également aux organisateurs d'événements privés dans des lieux d'habitation privés, notamment dans le cadre d'une location d'appartement sur une plateforme en ligne.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'application des réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des vibrations ou bruits gênants pour le voisinage doit prendre toutes les précautions pour éviter une telle gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels, ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Sauf en cas de dérogation ou d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes et des biens, de telles activités sont interdites entre 19 heures et 7 heures 30.

Les équipements, moteurs, appareils, machines, transmissions actionnées par des moteurs et utilisés dans les installations ou à l'intérieur d'établissements non assujettis à la législation spéciale des installations classées, devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos et la tranquillité des habitants.

ARTICLE 5 : Les activités sportives et de loisirs générant des nuisances sonores doivent prendre toutes les précautions pour que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Chantiers et travaux

ARTICLE 6 : Afin de limiter les troubles sur la santé, la tranquillité et la salubrité des habitants de la Ville de Puteaux, les chantiers (publics ou privés) à l'extérieur et en intérieur de bâtiments ou locaux, les travaux bruyants sont interdits :

- Les jours ouvrables entre 19 heures et 7 heures 30,
- Les samedis, dimanches et jours fériés.

Des dérogations peuvent être accordées, si les travaux considérés s'avèrent nécessaires au maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Le responsable de chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel.

Toutes les mesures limitant la propagation du bruit doivent être prises par les responsables des chantiers ouverts sur le territoire de la commune.

Les travaux bruyants se définissent :

- Lorsque le bruit qu'ils produisent a une intensité qui le rend perceptible sans effort particulier d'attention depuis le lieu de voisinage
- Lorsque le bruit qu'ils produisent est de nature à durer ou à se répéter, que ce bruit se propage par l'air ou par les structures des bâtiments.

Pollution lumineuse

ARTICLE 7 : En dehors des éclairages mentionnés aux articles R. 4534-1 et suivants du Code du travail, de sécurité ou de gardiennage de chantier, les employeurs du bâtiment et des travaux publics, dont les travailleurs accomplissent, même à titre occasionnel, des travaux de terrassement, de construction, d'installation, de démolition, d'entretien, de réfection, de nettoyage, toutes opérations annexes et tous autres travaux, dans le cadre de chantiers (publics ou privés), à l'extérieur ou à l'intérieur

de bâtiments ou locaux, les éclairages sont éteints entre 19 heures et 7 heures 30, (Hors éclairage de sécurité ou gardiennage de chantier).

Bruits de voisinage et de comportement

ARTICLE 8 : Les occupants de locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions, de jour comme de nuit, pour que les voix et les bruits émanant de ces locaux ou provenant d'appareils ou d'équipements qui peuvent avoir un caractère durable, répétitif ou intense ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 9 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations émises sont interdits :

- Les jours ouvrables de 12 heures à 14 heures et de 19 heures à 8 heures le lendemain.
- Le samedi à partir de 12 heures.
- Le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 10 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé du voisinage, de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif empêchant ou dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestivement. Les chiens de garde doivent avoir subi un dressage tel qu'ils n'aboient qu'en cas de tentative d'effraction.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Equipements et éléments des bâtiments

ARTICLE 11 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de telle sorte qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois.

Les mesures de vérification de la qualité acoustique des bâtiments seront effectuées conformément à la norme en vigueur.

Véhicules à moteur

ARTICLE 12 : Les utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage, et notamment respecter les prescriptions suivantes :

- Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux.
- Les appareils de diffusion sonore à l'intérieur des véhicules ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Dispositions diverses

ARTICLE 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles sont susceptibles de poursuites administratives et pénales.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de la Police nationale, le Responsable de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté produira ses effets jusqu'au 30 juin 2027 inclus.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Ville et ampliation sera adressée aux autorités suivantes :

- Préfet des Hauts-de-Seine,
- Adjoint au Maire chargé de la sécurité,
- Commissaire de la Police Nationale,
- Responsable de la Police Municipale.

Fait à Puteaux, le 28 AOUT 2026

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois. A compter de sa publication/notification

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD



Maire de Puteaux
Vice-Président du territoire
Paris Ouest La Défense